

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ELAN SPORTIF DE MONTREUIL

Ce règlement a été adopté par l'assemblée générale ordinaire du 04 mai 2016

Le règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé en assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter et préciser les statuts de l'association l'Elan Sportif De Montreuil (ESDM) dont l'objet est d'organiser et de développer, sous toutes ses formes la pratique du sport pour tous. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Le règlement intérieur peut être complété par des notes internes qui seront soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Il prend effet dès son approbation, pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié seulement après un vote en bureau Il devra être affiché et visible par tous les adhérents.

## Titre I : Membres

### Article 1<sup>er</sup> - Composition

L'association l'Elan Sportif De Montreuil est composée des membres suivants :  
Membres d'honneur ; Membres adhérents et Membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une adhésion minimum annuelle fixée par le Comité Directeur pour le fonctionnement de l'association.

### Article 2 - Adhésion

Les personnes désirant adhérer doivent remplir le bulletin d'adhésion prévu à cet effet, et s'oblige à respecter les statuts, le règlement intérieur et les chartes sportives du club.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Comité Directeur en fonction des activités proposées par l'association.

Aucun remboursement d'adhésion ne peut être exigé en cas de remise, de déménagement, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours de la saison sportive.

En cas d'accident entraînant une interruption de moins de 60 jours, l'adhérent ne peut prétendre à un remboursement de son adhésion au prorata.

Au-delà de 60 jours d'interruption, l'adhérent devra joindre un justificatif d'arrêt médical entraînant ainsi l'arrêt de l'activité pour laquelle il a adhéré.

Les membres d'honneur ne paient pas d'adhésion (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

### Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association l'Elan Sportif De Montreuil peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Remplir un formulaire de demande d'adhésion et le signer en y écrivant la mention « lu et approuvé »
- Joindre une copie d'un justificatif d'identité (Carte nationale d'identité, passeport, livret de famille...)
- Joindre une photo au minimum
- Le règlement de l'adhésion

Le formulaire d'adhésion fait office d'authorisation parentale pour les adhérents mineurs. Le représentant légal devra préciser son identité et sa qualité dans les zones correspondantes.

L'adhésion d'un membre l'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur, ainsi que les chartes d'éthiques sportives que l'association a mises en place (Art. 36 et Annexes).

Le représentant légal d'un membre mineur, par sa signature du formulaire d'adhésion, autorise les responsables ou ses représentants :

- A prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la santé et l'intégrité physique du membre mineur
- A faire véhiculer le membre mineur, en son absence, lors des déplacements pour des rencontres sportives officielles, amicales ou tournées.
- A cet effet, le responsable pourra, notamment, en cas de malaise ou d'accident, autoriser les services médicaux ou de secours, à assurer tous les soins et toute intervention chirurgicale, sous anesthésie ou non, que nécessiteraient l'urgence et la nature de la maladie, des blessures ou du traumatisme subis par le mineur.

### Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association l'Elan Sportif De Montreuil, seuls les cas de non-paiement d'adhésion, de motif disciplinaire et/ou d'atteinte portée au renom de l'association peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci ne peut être prononcée que par le Comité Directeur. Ces décisions sont prises après examen et sur proposition de la commission de discipline et d'éthique, dont le fonctionnement et les prérogatives sont définies par le présent règlement intérieur, tout en respectant les droits d'appel des personnes concernées (Art. 6 et 7).

### Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution du règlement de son adhésion. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

### Article 6 – Commission de discipline et d'éthique

Art. 6.1 : Par décision de l'Assemblée générale de l'association en date du 19 mars 2005, il est créé une commission de discipline et d'éthique dont le but est de veiller au fonctionnement harmonieux de l'association dans le respect de ses règles. Elle intervient chaque fois que cela est nécessaire pour re-normaliser des situations. Cette commission et son règlement sont adossés aux statuts et intégrés au règlement intérieur de l'association.

Art. 6.2 : La commission de discipline et d'éthique comprend au moins 7 membres majeurs désignés par le comité directeur après appel à bénévoles ; dont un membre du comité directeur et un représentant des techniciens. Les membres seront autant que possible de disciplines sportives différentes.

Art. 6.3 : Le mandat de ses membres est de 2 ans renouvelable. Le renouvellement intervient à chaque changement de Comité directeur.

Art. 6.4 : En son sein la commission élit son président et son secrétaire qui ne peuvent pas être ni le représentant du comité directeur ni celui des techniciens. Elle informe le Comité directeur de ces élections. Le mandat de ces 2 personnes est de 2 ans renouvelable (il conviendra d'être attentif à ce que les 2 mandats ne s'achèvent pas en même temps).

Art. 6.5 : La commission de discipline et d'éthique se réunit chaque fois qu'elle est saisie de questions relevant de ses compétences. Elle peut aussi faire une auto-saisine pour des affaires qui lui paraissent sérieuses, elle en prévient alors le Président du club.

Art. 6.6 : Toutes les personnes licenciées et/ou œuvrant au sein du club sont passibles, en cas de faute, d'être traduites devant la commission.

Art. 6.7 : La commission est saisie soit,  
- par le président du club (ou en absence par le vice-président) pour les affaires générales concernant un manquement au bon fonctionnement de l'association,  
- par un responsable de section lorsque la faute a été commise dans le cadre du fonctionnement habituel de la section,

Art. 6.8 : La commission n'a pas vocation d'instruire les dossiers qui lui sont soumis. Elle juge sur des faits qui lui sont rapportés. C'est pourquoi la personne qui la saisit doit prendre contact avec son Président, lui présenter le rapport des faits concernant la ou les personnes incriminé(es).

En commun accord, ils décident de la date et de l'heure de la commission, des personnes impliquées qui doivent être convoquées par lettre recommandée (cette date pourra être modifiée en cas de force majeure). En cas de convocation d'une personne mineure, les parents seront automatiquement convoqués. Toute convocation devant la commission de discipline et d'éthique implique pour la personne convoquée la suspension à titre conservatoire de toute activité au sein du club. Le secrétaire de la commission est chargé de convoquer toutes les personnes concernées.

Art. 6.9 : La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. Ses décisions sont arrêtées à la majorité absolue des membres présents, la voix du Président étant prépondérante. En cas d'absence de son Président, la commission désigne un Président de séance qui aura les mêmes prérogatives que le Président.

Si lors d'une réunion le quorum requis n'est pas atteint, la commission instruit le dossier. Elle ne pourra délibérer qu'après rapport de son Président lors de la prochaine réunion au cours de laquelle le quorum exigé sera atteint

Art. 6.10 : Si une personne incriminée ne se présente pas à la réunion de la commission, celle-ci instruit le dossier. La personne concernée sera alors convoquée à une seconde réunion, si elle ne se présente pas, le jugement de la commission sera pris par défaut.

Art. 6.11 : La commission de discipline peut prendre 2 types de sanctions.

- a. Les unes qui vont du simple avertissement à une peine à court terme (3 mois au plus). Ces sanctions sont immédiates applicables et relèvent de la seule décision de la commission.
- b. Les autres qui vont des sanctions à moyen et long termes (exclusion du club de plus de trois mois à radiation définitive).

La commission agit en ce cas comme organe de proposition. Son Président fait un rapport au Comité directeur qui arrête la sanction définitive.

Art. 6.12 : Quelles que soient les sanctions arrêtées, elles sont transmises par le secrétaire de la commission à la personne responsable qui a initié le dossier, aux personnes incriminées, aux parents si la sanction concerne un mineur et il devra aussi en informer officiellement le Comité par l'intermédiaire du Président.

Art. 6.13 : Toutes les sanctions prises peuvent faire l'objet d'un appel. Celui-ci devra intervenir dans un délai de 15 jours auprès de la personne ayant signifié la sanction. Les appels ne sont pas suspensifs la décision de la commission s'applique à titre conservatoire.

Art. 6.14 : La commission de discipline établit un barème allant du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'association. Ce barème prendra en compte les spécificités propres à chaque discipline. Il traitera des cas de récidivistes. Il est soumis au Comité directeur pour accord puis transmis à tous les responsables concernés. Il est révisable si nécessaire tous les 2 ans au moment du renouvellement des mandats.

Art. 6.15 : Tous les 2 ans, au moment du renouvellement des mandats, le président de la commission de discipline et d'éthique devra faire un rapport d'activités de celle-ci devant le Comité directeur. Le rapport pourra être annuel si nécessaire.

### Article 7 – Commission d'appel

Art. 7.1 : Il est créé au sein de l'association une commission dite d'appel dont le but est d'instruire et de se prononcer sur les réclamations et les appels interjetés par les personnes qui font l'objet d'une sanction prise par la commission de discipline et d'éthique ou par le Comité directeur sur proposition de cette dernière. Cette commission d'appel et son règlement intérieur sont adossés aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association.

Art. 7.2 : La commission d'appel comprend au moins 5 membres majeurs désignés par le comité directeur, après appel à bénévoles, dont un membre de la commission de

discipline et un membre du comité directeur différent de celui qui siège à la commission de discipline.

Art. 7.3 : La commission désigne en son sein un Président qui ne peut pas être le représentant de la commission de discipline ni le représentant du Comité directeur. Elle informe le Comité directeur de cette désignation.

Art. 7.4 : Les mandats de ses membres et celui du président relèvent des mêmes dispositions prises aux articles 6.3 et 6.4 du présent règlement intérieur.

Art. 7.5 : La commission d'appel est saisie sur demande du plaignant par le Président du club et ou par le responsable de la section concernée selon les modalités définies à l'article 6.7 du présent règlement intérieur. Le plaignant devra en outre fournir un exposé des motifs circonstancié à l'appui de sa demande.

Art. 7.6 : Les modalités de fonctionnement de la commission, la validité de ses délibérations, ses prises de décisions répondent aux mêmes modalités que celles définies aux articles 6.8-6.9-6.10 et 6.12 du présent règlement intérieur.

Art. 7.7 : La commission d'appel est indépendante et prend des décisions qui peuvent différer de celles prises par un premier jugement.

Art. 7.8 : La commission d'appel,

- a. Statuant sur la une décision de la commission de discipline (article 6.11, a), se prononce en dernier ressort. Sa décision est irrévocable et directement applicable. Son application met fin à la procédure engagée par le plaignant.
- b. Statuant sur une décision prise par le Comité directeur (article 6.11, b), elle fait une proposition au Comité directeur, qui statue en dernier ressort, dont la décision est irrévocable et directement applicable. Son application met fin à la procédure engagée par le plaignant.

Art. 7.9 : Tous les deux ans, au moment du renouvellement des mandats, le président de la commission d'appel devra faire un rapport des activités de celle-ci devant le Comité directeur.

## Titre II : Fonctionnement de l'association

### Article 8 - Le Comité Directeur

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association l'Elan Sportif De Montreuil, le Comité Directeur a pour objet d'autoriser tous les actes qui ne relèvent pas de l'assemblée générale, il surveille la gestion du Bureau et se fait rendre compte de celle-ci.

Il autorise tous achats, aliénation ou location, transaction, main levée d'hypothèque, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant des indemnités de représentation exceptionnelle attribuées à certains membres du Bureau.

### Article 9 - Le bureau

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association l'Elan Sportif De Montreuil, le bureau a pour objet de prendre toute initiative pour le fonctionnement de l'association.

### Article 10 – La communication de l'association

Le Comité Directeur lors de chaque renouvellement désigne un responsable de la communication dont le rôle est défini ci-après.

Afin de faciliter sa communication avec ses membres et les relations extérieures, l'association l'Elan Sportif De Montreuil favorisera le plus souvent possible les moyens de communication numérique (email, sms), principalement l'utilisation de son site internet.

En cas d'annulation de séance d'entraînement, d'un stage ou d'une manifestation, l'association informera ses membres par le biais de la page d'accueil de son site web, et si possible par email ou sms.

### Article 11 – La communication visuelle

Le logo et l'adresse du site de l'association l'Elan Sportif De Montreuil devront être présents sur tous les supports de communication. La charte graphique de l'association, si elle existe, devra être au mieux respectée sur tous ces supports.

Il est demandé à tous les Membres de ne pas prendre l'initiative de réaliser de création visuelle sans avoir préalablement averti le responsable de la communication et de l'avoir informé du projet de création. Toute création visuelle pourra être refusée par le Responsable de communication.

Le responsable de la communication a l'obligation, pour tous les supports visuels publiés ou mis en ligne, de vérifier le respect des réglementations légales telles que les mentions obligatoires, notamment « ne pas jeter sur la voie publique » et celles relative à la propriété intellectuelle, en particulier le copyright sur des photos.

### Article 12 – Espace numérique

Les seuls espaces numériques (Site internet, Facebook, Twitter) de l'association reconnus de l'Elan Sportif De Montreuil sont ceux référencés aux adresses :

<http://www.esd-montreuil.fr>.  
<https://www.facebook.com/ElanSportifDeMontreuil/>  
<https://twitter.com/esdm93>.  
<https://www.youtube.com/user/esdm1949>

Le contenu de ces espaces numériques est placé sous la responsabilité du Bureau.

Tout autre Site, Blog ou Espace de réseau social présent sur internet et se revendiquant de l'Elan Sportif De Montreuil n'engage que ses auteurs sans que l'association et/ou les membres du bureau ne puissent être mis en cause quant aux contenus diffusés.

Dans le cadre de l'Intranet de l'association, il existe aussi un espace « Elan Sportif De Montreuil » qui est placé sous la responsabilité du Bureau.

Ils sont la voix officielle et naturelle de l'association.

### Article 13 - Informatique, fichiers et libérés

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre adhésion par l'ESDM. A défaut, votre demande d'adhésion ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément l'ESDM à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mises à jour des données vous concernant auprès du secrétariat de l'ESDM. Ces informations sont destinées à l'ESDM et peuvent être communiquées à des tiers. L'ESDM s'engage à leur demander de respecter les droits applicables en matière de droit à la vie privée et de protection personnelle.

### Article 14 - Droit à l'image

Lors des manifestations organisées par l'ESDM, l'image et la voix de l'adhérent, sont susceptibles d'être captées par tous moyens vidéo dans le cadre des activités de l'ESDM et ce pendant toute la durée de la saison. Le signataire du présent formulaire autorise l'ESDM à procéder à des captations d'images et de voix et à utiliser et diffuser, pour la promotion de la discipline pratiquée, les images et les voix ainsi captés sur tous les supports de communication audiovisuels quels qu'ils soient et notamment : site internet de l'ESDM, diffusion vidéo, journaux. Cette autorisation est consentie pour la promotion de l'ESDM à titre gratuit pour une durée de 70 ans et vaut pour le monde entier.

## TITRE III : Les locaux

### Article 15 - Les installations de l'association

Les locaux sportifs, sociaux, administratifs et la cour attenante sont régis par le Comité Directeur qui en assure la gestion, l'entretien et le gardiennage. Elles sont placées sous l'autorité du Président et des membres du Comité directeur. Leur administration est confiée à la personne désignée par le Comité directeur comme responsable des locaux.

### Article 16 - Les locaux sportifs et sociaux

Ils sont mis à la disposition de différentes catégories d'utilisateurs : sections du club, établissements scolaires, associations sportives ou culturelles, individus.

### Article 17 - Les locaux à usage administratif

Ils sont strictement réservés aux personnes responsables nommées par le Comité directeur et habilitées de ce fait à occuper les dits locaux.

### Article 18 - La cuisine, le «Club house» et la cour

Ces parties attenantes aux locaux font l'objet d'un titre particulier du présent règlement intérieur (Art. 25, 26 et 27)

### Article 19 - Réserveation de salle

Toute réservation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la personne responsable.

Les horaires planifiés doivent être strictement respectés. Aux contrevenants à ce principe, le Comité directeur se réserve le droit de supprimer l'attribution des créneaux horaires octroyés.

### Article 20 – Les créneaux horaires

Les différentes sections du Club sont prioritaires dans l'attribution de créneaux horaires dans les locaux.

### Article 21 - Règles générales d'utilisation des locaux

- Tout matériel entreposé dans les locaux ne peut être utilisé qu'avec autorisation ; il devra être démonté et rangé systématiquement par les utilisateurs après emploi.
- Economies d'énergie. Pour éviter les dépenses d'énergie, les usagers doivent veiller à fermer les portes, les robinets, éteindre les lumières, etc...

## Titre IV : Les responsabilités

### Article 22 – Les responsabilités de l'association

L'association l'Elan Sportif De Montreuil décline toute responsabilité :

- en cas de perte d'objets,
- en cas de vol d'objets ou d'engins commis dans l'enceinte des installations du Club,
- en cas d'oubli ou de non rangement de matériel appartenant aux utilisateurs.

### Article 23 – Les responsabilités des intervenants extérieurs

Hors les sections sportives de l'association l'Elan Sportif De Montreuil, tous les utilisateurs : établissements scolaires, associations sportives et culturelles, individus - admis à utiliser les installations le font sous leur propre responsabilité et ils doivent obligatoirement être couverts par une assurance prenant en charge tous les risques inhérents à leurs activités. Ils sont responsables de tous les dégâts, directs ou indirects, qu'ils pourraient occasionner, ainsi que des troubles et accidents causés par leurs membres ou leurs invités. Toute dégradation des installations engage la responsabilité de l'auteur de ces dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état.

### Article 24 – Les obligations et les devoirs des Parents

Les parents ou accompagnateurs des jeunes doivent s'assurer de la présence du dirigeant ou de l'entraîneur pour une compétition ou un entraînement, avant de laisser leur enfant. Ils s'engagent à récupérer leur enfant au plus tard 15 minutes après la fin de la séance. L'ESDM ne saurait être tenue pour responsable dans le cas contraire.

Les parents seront sollicités pour participer à la vie de la section (déplacements, tournois, manifestations, travaux administratifs).

## **TITRE V : Règles particulières d'utilisation du coin cuisine, du club house et de la cour**

### **Article 25 – La Cuisine**

L'association l'Élan Sportif De Montreuil, hors des manifestations de vie associative qu'elle organise, l'utilisation du coin cuisine est interdite. Des autorisations d'utilisation ne pourront être qu'exceptionnelles. Elles sont accordées par le Comité Directeur après délibération.

### **Article 26 – Le Club House**

L'accès à la salle commune dénommée «Club house» est autorisé aux seuls adhérents de l'association l'Élan Sportif De Montreuil qui peuvent être accompagnés par des personnes dont ils se portent garants. Le fonctionnement de cette salle fait l'objet d'une annexe au présent règlement qui aura valeur réglementaire.

### **Article 27 - La cour de l'association**

La cour de l'association l'Élan Sportif De Montreuil, est réservée aux adhérents de l'association venant y exercer leur activité. Le stationnement des véhicules ne peut y être que momentané et doit, en tout état de cause permettre l'évacuation éventuelle des locaux et laisser le passage pour les véhicules de secours. Sauf autorisation exceptionnelle, accordée après délibération du Comité directeur, aucun véhicule ne peut stationner dans la cour. Les personnes autorisées à utiliser des locaux à des fins personnelles ne pourront y faire stationner des véhicules que pendant les heures où ils occuperont les locaux. En tout état de cause et quelles qu'en soient les circonstances le portail métallique donnant de la rue à la cour ne devra, sauf pour le passage des véhicules, être ouvert à double battant.

## **Titre VI : Consignes d'hygiène et de sécurité**

### **Article 29 - Prévention sûreté / vidéosurveillance**

Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément au décret en vigueur.

Pour toute information sur l'implantation des caméras, leur champ de vision et les modalités d'enregistrement, les membres et les salariés peuvent en faire la demande auprès du Président de l'association.

### **Article 30**

Les voies d'accès doivent être dégagées en permanence afin de laisser le passage aux services de secours. Il sera de même des couloirs de circulation et des issues de secours et ce pour permettre l'évacuation normale de l'ensemble des locaux.

L'usage du téléphone est strictement réservé à la sécurité et aux membres du club dans le cadre de leurs activités en son sein. Pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de sécurité, des exercices inopinés d'évacuation seront effectués deux fois par an.

Chaque exercice fera l'objet d'un procès-verbal, il y sera consignés toutes les anomalies rencontrées. Le registre de sécurité où sont notées les diverses interventions de réparations et de maintenance obligatoires des installations, sera complété en conséquence.

### **Article 31**

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans les locaux tant à usage sportif qu'administratif.

### **Article 32**

Les usagers sont tenus de respecter le matériel et de maintenir propres les différents locaux qu'ils utilisent, en particulier, les douches et les toilettes.

### **Article 33**

Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs doivent veiller à fermer les installations correctement lorsqu'ils les quittent (portes et fenêtres).

### **Article 34**

Sauf autorisation particulière, les locaux ne doivent être utilisés que pour une pratique sportive ou une activité culturelle.

### **Article 35**

A l'intérieur des installations, il est interdit :

- d'y introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,
- d'utiliser et d'introduire des objets chauffants quelle qu'en soit la source d'énergie,
- d'y faire du feu sans accord écrit de la personne responsable,
- de porter des chaussures qui ne soient pas en état de propreté ou inadaptées aux installations (chaussures à pointes, ...),
- de cracher,
- de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, sous peine qu'un procès-verbal soit établi en respect du tarif forfaitaire en vigueur le jour du constat de l'infraction et de poursuites devant le tribunal de police,
- d'apporter tous objets personnels, notamment des poussettes, landaus, bicyclettes, cyclomoteurs, dans les couloirs, papiers, vestiaires ou salles de sports,
- de circuler à bicyclette à l'intérieur des locaux mais aussi en skate, trottinette et rollers,
- de manger dans les vestiaires et dans les couloirs,
- l'usage du téléphone portable à l'intérieur des locaux à usage sportif,
- d'apposer ou d'afficher quelque document que ce soit dans les installations ainsi que sur les murs d'enceinte des dites installations sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur.
- la pratique des jeux de ballon au pied dans les locaux.

### **Article 35 bis**

En vertu de la loi 93-1382, il est rappelé que, entre autres : lors du déroulement en public d'une manifestation sportive, l'accès à l'enceinte est interdit à toute personne en état d'ivresse. Toute personne, pénétrant sur l'aire de jeu ou de compétition, qui aura troublé le déroulement d'une manifestation est passible des sanctions prévues par la loi. Sont également passibles de sanctions tout port ou exhibition d'insignes ostentatoires rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, la provocation à la haine ou à la violence à l'égard de quiconque, le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes.

## **TITRE VII : Chartes sportives**

### **Article 36**

Les chartes présentes dans les disciplines sportives définissent l'ensemble des valeurs, comportements et savoirs relatifs à la mission éducative que les membres exerçant des responsabilités au sein du club doivent assurer auprès des adhérents mineurs et jeunes adultes. Les chartes sont annexées au règlement intérieur et elles sont consultables sur le site web de l'association.

## **TITRE VIII : Dispositions diverses**

### **Article 37**

Tout contrevenant au présent règlement, toute personne qui troublera l'ordre, peut-être expulsé. L'accès aux installations peut lui être interdit de façon temporaire ou définitive.

### **Article 38**

Les contrevenants à ce règlement seront poursuivis conformément à la législation.

### **Article 39**

Les membres du Comité directeur, les responsables des locaux sont habilités à intervenir pour faire exécuter le présent règlement.

## **Titre VIII : Dispositions finales**

### **Article 40 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association l'Élan Sportif De Montreuil, est établi par le Comité Directeur, conformément à l'article 16 des statuts. Il peut être modifié par l'assemblée générale que sur proposition du Comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association soit par lettre simple, soit par mail ou consultable par affichage dans les locaux et le site web de l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

## **Annexe - CHARTES D'ETHIQUES SPORTIVES**

Dans le cadre du respect de notre projet, le club affirme son engagement d'accueillir sans discrimination tous les publics intéressés par nos différentes disciplines. Le club s'engage à faire respecter par ses membres l'intégrité physique et morale des autres membres, mineurs ou jeunes adultes, ainsi que celles des autres personnes avec lesquelles il est en relation dans le cadre de ses activités. Salariés ou bénévoles, les éducateurs et dirigeants souscrivent formellement et sans réserve aux valeurs du club et s'engagent à s'y conformer.

Le club s'engage à :

- Inculquer aux mineurs et jeunes adultes les comportements respectueux d'autrui : socialisation et esprit d'équipe. (pratiquants, dirigeants, éducateurs et accompagnateurs, arbitres)
- Avoir un comportement exemplaire de tous les adultes membres du club
- Etre à l'écoute des membres et les respecter
- Promouvoir les règles de fairplay et fixer les règles de conduite dans les compétitions
- Assurer un suivi des pratiquants
- Sensibiliser à la lutte contre la drogue, l'alcool et le tabac, initiation aux premiers secours, équilibre alimentaire
- Apprendre la vie démocratique
- Adopter des comportements éco-citoyens
- S'investir dans des actions de solidarité
- Rendre les parents et les accompagnateurs acteurs du projet éducatif

## **LA CHARTE DU JUDO**

### **Article 1 - Principes et fondements du judo**

Le judo est un moyen d'éducation. Conçu par Jigoro Kano, il s'appuie sur l'étude et la pratique d'un système d'attaque et de défense, issu de différents systèmes de combat traditionnels japonais (jūjitsu) qui privilégient les techniques de projection et de contrôle. Une pratique sincère et régulière, prolongée dans le temps, guidée par les principes essentiels du judo et le respect de ses fondements, favorise l'accès à l'autonomie, à la maîtrise de soi, au respect des autres, à une meilleure appréhension du réel. C'est la valeur éducative du judo qui est transcrite par l'idéogramme do/michi (cheminement, voie, domaine d'approfondissement) du mot judo.

### **Article 2 - Les principes essentiels**

Trois principes essentiels et indissociables, retenus par Jigoro Kano, guident la pratique du judo.

#### **JU - L'ADAPTATION**

Le premier principe est celui de la souplesse, de la non-résistance, de l'adaptation. Il est si étroitement lié à la discipline qu'il lui donne son nom : faire du judo, c'est s'engager dans la voie (do/michi) de l'application du principe de l'adaptation (ju). Il invite à s'élever dans la pratique au-delà de la seule opposition des forces

musculaires, pour parvenir à une véritable maîtrise des lois subtiles du mouvement, du rythme, de l'équilibre, des forces. Ju est une attitude.

### **SEIRYOKU ZENYO - LE MEILLEUR EMPLOI DE L'ENERGIE**

Le second principe est la recherche du meilleur emploi possible des énergies physiques et mentales. Intégrant le premier principe et le dépassant, il invite à l'application de la solution la plus pertinente à tout problème : agir juste, au bon moment, avec un parfait contrôle de l'énergie employée, utiliser la force et les intentions du partenaire contre lui-même... Seiryoku ZENYO est un idéal. Jita Yuwa Kyoel - la prospérité mutuelle par l'union des forces

Le troisième principe est l'entente harmonieuse, la prospérité mutuelle par l'union de sa propre force et de celle des autres. Découlant de l'application sincère des deux premiers principes, il suggère que la présence de partenaires et celle du groupe soient nécessaires et bénéfiques à la progression de chacun. En judo, les progrès individuels passent par l'entraide et les concessions mutuelles. Jita Yuwa Kyoel est une prise de conscience.

### **Article 3 - Les fondements du judo**

La pratique du judo nécessite un ensemble d'éléments essentiels et indissociables.

#### **LE DOJO**

C'est le lieu de la pratique. Espace d'étude et de travail, essentiellement composé de tatami, il isole les pratiquants de l'agitation extérieure pour favoriser la concentration et la vigilance et permet l'organisation de la séance de judo. Au-delà de sa simple existence physique, le dojo constitue aussi un lien mental et affectif qui unit les pratiquants.

#### **LE TATAMI**

Le tatami est le revêtement traditionnel du sol dans les habitations japonaises, maisons, temples, etc. C'est, partout dans le monde, le sol sur lequel se pratiquent les arts martiaux japonais, recouvrant le sol du dojo ajoutant de la souplesse par rapport au sol traditionnel. Le judoka, respectueux de son lieu de pratique, salue la surface de tatami en entrant et en sortant. J'en profite pour vous rappeler que l'accès aux tatamis doit se faire pieds nus, les chaussures y étant strictement interdites, et que vous devez attendre l'autorisation du professeur avant de monter dessus.

#### **LES REGLES DE CONDUITE**

Le judoka accepte les règles explicites du dojo : la ponctualité, la propreté, l'écoute, le contrôle de ses actes et de ses paroles. Il s'efforce d'en respecter les règles implicites : l'engagement et la constance dans l'effort, l'exigence personnelle.

#### **LA TENUE**

Elle se compose d'un judogi, d'une ceinture et de zōri. Le judogi blanc du judoka est simple et résistant. Identique pour tous, il souligne l'égalité devant l'effort dans le processus permanent d'apprentissage. Le judogi est le vêtement du judoka et doit donc être porté par ce dernier uniquement dans l'enceinte du dojo (nous rappelons aux enfants et aux parents que la cour et les couloirs de l'ESDM ne font pas partie du dojo). Ainsi pour respecter les conditions d'hygiène et de propreté inhérentes à la pratique du judo, le judoka devra enfilier son judogi dans les vestiaires avant le début du cours et le retirer dans les vestiaires à la fin du cours. Nous éviterons ainsi les tâches de chocolat, de gras, de chaînes de vélo, de flaque d'eau, etc.

Nous acceptons que les filles et les garçons portent sous leur judogi un tee-shirt uniquement de couleur blanc. Les zōri à semelle de paille (portées généralement dans le cadre des arts martiaux pour éviter de se salir les pieds durant le trajet entre le vestiaire et le tatami) pourront évidemment être remplacés par des chaussons, des tongs ou même des ballerines. En cas d'oublis répétitifs, l'accès au tatami sera interdit. Pour les oublis occasionnels, le judoka devra garder ses chaussettes pour aller jusqu'au bord du tatami puis les retirer avant de monter dessus.

#### **LE PROFESSEUR**

Il est le garant du processus de progression dans lequel il est lui-même impliqué. Il guide l'apprentissage vers la maîtrise technique en s'appuyant sur les principes essentiels et les fondements du judo.

#### **LE PARTENAIRE**

Le judo se pratique à deux partenaires. Le judoka tient compte de l'autre et s'adapte à la diversité de chacun. Il respecte l'esprit des différents exercices.

#### **LE SALUT**

Le salut est la marque formelle du respect du professeur, du partenaire, du lieu de pratique, de l'espace de combat par le judoka. Il ouvre et ferme chaque phase essentielle de la pratique.

#### **LA SAISIE**

La pratique du judo demande une saisie (kumi kata) entre les deux judokas. Elle joue un rôle prépondérant. C'est un vecteur de perception des sensations et de transmission des forces utiles pour contrôler, déséquilibrer ou projeter. La saisie est évolutive, elle s'adapte aux partenaires et aux circonstances.

#### **LA CHUTE**

Aucune projection de judo n'est possible sans un judoka pour l'effectuer et un autre pour la subir. L'acceptation et la maîtrise de la chute sont nécessaires au judoka pour garantir son intégrité corporelle mais aussi ses progrès futurs. La chute est une épreuve mentale aussi bien que physique.

#### **LES BASES TECHNIQUES**

L'efficacité du judoka se construit sur l'étude approfondie et la maîtrise progressive de postures, de déplacements,

d'actions de création et d'accompagnement du déséquilibre du partenaire, de formes techniques fondamentales, de facteurs dynamiques d'exécution. Cette base commune de connaissances et d'habileté donne à chacun les moyens d'élaborer par la suite sa propre expression du judo.

#### **LE RANDORI**

Le randori permet la rencontre de deux judokas dans une confrontation dont la victoire ou la défaite n'est pas l'enjeu. L'expérience répétée du randori ouvre à l'acquisition du relâchement physique et de la disponibilité mentale dans le jeu d'opposition, à la mise en application dynamique des techniques acquises, à l'approfondissement de la perception dans l'échange avec le partenaire, à la compréhension et à la maîtrise des différents principes d'attaque et de défense. Il est pratiqué dans une perspective de progression.

#### **LE SHIAI**

Le shiai oppose deux judokas dans une confrontation dont la victoire ou la défaite est l'enjeu. Il se livre contre un autre judoka connu ou inconnu, en fonction de règles qui permettent de déterminer le vainqueur. Il n'est pas l'aboutissement mais l'un des aspects essentiels de la pratique du judo. L'expérience répétée du shiai ouvre à la dimension tactique et psychologique du combat. Le shiai est une épreuve de vérité, un test mutuel d'ordre technique, physique et mental.

#### **LE KATA**

Le kata est un procédé traditionnel de transmission des principes essentiels du judo. Il consiste à mémoriser un ensemble de techniques fixé historiquement et à exécuter cet ensemble de façon précise en harmonie avec le partenaire, La forme bien maîtrisée doit permettre l'expression sincère du geste de combat, l'engagement total sur le plan mental et physique des exécutants. Outil de stabilité et de permanence, le kata est un lien entre tous les pratiquants d'aujourd'hui et ceux qui les ont précédés. Nous nous sommes fortement inspirés de la « Charte du Judo » de la FFDJA (Fédération Française de Judo et Disciplines Associées) qui explique très clairement et synthétiquement le « pourquoi et comment pratiquer le judo ». Nous avons pris la liberté d'y ajouter les règles de vie du judoka qui nous paraissent être les plus importantes et qui, nous le constatons, semblent de moins en moins respectées. C'est pourquoi, après avoir lu et pris connaissance de cette Charte, vous vous engagez à respecter les différents points abordés afin de passer une année sportive des plus enrichissantes.

## **LA CHARTE DU FOOTBALL**

Cette charte précise les règles élémentaires à accepter et suivre afin que chacun trouve dans notre association sa place et puisse s'épanouir tout en respectant les autres.

### **LE FOOTBALLEUR :**

- ⇒ Je signe une licence pour jouer dans le club et non pour jouer obligatoirement dans la meilleure équipe (je ne suis pas titulaire à chaque match)
- ⇒ Je dois me présenter dans une tenue de sport correcte avec le matériel nécessaire à la pratique ; un vestiaire est mis à votre disposition pour déposer vos effets personnels
- ⇒ J'évite de venir avec des objets de valeur
- ⇒ Je me douche après chaque entraînement et match
- ⇒ Je nettoie mes chaussures avant de rentrer dans le vestiaire

### **LE FOOTBALLEUR ET L'ENTRAINEUR OU LE DIRIGEANT**

- ⇒ Je dis bonjour quand j'arrive
- ⇒ Je respecte l'entraîneur et les dirigeants
- ⇒ Je respecte les choix de l'entraîneur pour la constitution des équipes
- ⇒ Je suis à l'heure tant pour les entraînements que pour le départ des déplacements
- ⇒ En cas d'empêchement je prévient l'entraîneur le plus rapidement possible
- ⇒ En cas de non justification je suis susceptible de ne pas être convoqué pour le match suivant

### **LE FOOTBALLEUR ET LE MATERIEL**

- ⇒ En fin de séance je participe au rangement du matériel
- ⇒ J'utilise les poubelles pour ce que je jette
- ⇒ Je conserve les lieux et les équipements qui m'accueillent

### **LE FOOTBALLEUR ET L'ARBITRE**

- ⇒ L'arbitre fait partie du jeu.
- ⇒ Je respecte toutes ses décisions et ne conteste jamais
- ⇒ Je me replace après un coup de sifflet au lieu de discuter
- ⇒ Je serre la main de l'arbitre à la fin du match quel que soit le résultat

### **LE FOOTBALLEUR ET LE MATCH**

- L'équipe doit vivre une vie de groupe, chacun doit adhérer à cet esprit et le manifester :
- ⇒ Je joue selon les règles
  - ⇒ Je refuse la tricherie et la violence
  - ⇒ Je respecte mes adversaires dans la victoire comme dans la défaite et leur serre spontanément la main à la fin de la rencontre
  - ⇒ Je suis solidaire de mes partenaires
  - ⇒ J'encourage mes coéquipiers
  - ⇒ Je reste digne dans la victoire comme dans la défaite
  - ⇒ Le footballeur et le club
  - ⇒ J'assiste aux matches des autres équipes autant que possible
  - ⇒ Je participe aux activités extra sportives du club
  - ⇒ Je participe à l'assemblée générale du club (ou mes parents)